

# FLASH BATONNIERS

## L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne  
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

### **Viviane Reding rappelle l'importance du rôle de l'avocat dans la construction d'un espace judiciaire européen lors de l'AGE du CNB (15 octobre)**

Madame Viviane Reding, Vice-présidente de la Commission européenne en charge de la Justice, des Droits fondamentaux et de la Citoyenneté a prononcé, le 15 octobre 2010, à l'occasion de l'Assemblée Générale extraordinaire du Conseil National des Barreaux, un discours consacré au rôle de l'avocat dans la construction de l'espace judiciaire européen. A cette occasion, Madame Reding a notamment rappelé le rôle primordial de l'avocat quant à l'accès à la justice par le citoyen européen, quant au renforcement du principe de confiance mutuelle et quant au développement d'une véritable culture judiciaire européenne.

### **La DBF publie un questionnaire relatif au droit européen des contrats à l'attention des avocats français (6 octobre)**

La Délégation des Barreaux de France a mis en ligne sur son site Internet, le 6 octobre 2010, en accord avec le Conseil National des Barreaux, le Barreau de Paris et la Conférence des Bâtonniers, un [questionnaire](#) destiné à l'ensemble des avocats français. Il permettra de recueillir les observations des avocats français dans le domaine du droit européen des contrats afin de répondre au [Livre vert](#) relatif aux actions envisageables en vue de la création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises (cf. *L'Europe en Bref*, n° 571). La date limite pour répondre à ce questionnaire est fixée au 15 novembre 2010.

### **La Cour européenne des droits de l'homme considère le régime français de garde à vue contraire à la CEDH (14 octobre)**

La Cour européenne des droits de l'homme a condamné la France, le 14 octobre 2010, pour violation de l'article 6 §1 et §3 de la Convention EDH relatif au droit du requérant de ne pas contribuer à sa propre incrimination et de garder le silence (*Brusco / France*, requête n°1466/07). En l'espèce, Monsieur Brusco a été contraint de prêter serment « de dire toute la vérité, rien que la vérité », alors qu'il était placé en garde à vue. Arguant de son droit au silence et au droit de ne pas participer à sa propre incrimination, il a saisi la Cour EDH, invoquant la violation de l'article 6 de la Convention EDH. La Cour rappelle que le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination et le droit de garder le silence sont au cœur de la notion de procès équitable. Ces droits ont notamment pour finalité de protéger l'accusé contre une coercition abusive de la part des autorités et, ainsi, d'éviter les erreurs judiciaires. La Cour rappelle également que la personne placée en garde à vue a le droit d'être assistée d'un avocat dès le début de cette mesure ainsi que pendant les interrogatoires et ce, *a fortiori* lorsqu'elle n'a pas été informée par les autorités de son droit au silence.

## La CJUE se prononce sur la question de l'exécution du mandat d'arrêt européen dans l'hypothèse d'un jugement rendu par défaut (21 octobre)

La Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée, le 21 octobre 2010, sur l'interprétation des articles 4.6 et 5.3 de la [décision-cadre 2002/584/JAI](#) relative au mandat d'arrêt européen (*I.B., aff. C-306/09*). La question portait sur le point de savoir si le mandat d'arrêt délivré aux fins de l'exécution d'une condamnation rendue par défaut, sans que la personne condamnée ait été informée du lieu et de la date de l'audience et contre laquelle celle-ci dispose encore d'un recours, doit bien être considéré comme un mandat d'arrêt aux fins d'exécution d'une peine et non aux fins de poursuite. Dans le cas contraire, la juridiction de renvoi souhaite savoir si la décision-cadre permet aux Etats membres de subordonner la remise aux autorités judiciaires de l'Etat d'émission d'une personne à la condition que celle-ci soit renvoyée dans l'Etat d'exécution afin d'y subir la peine qui serait prononcée définitivement à son encontre dans l'Etat d'émission. Selon la Cour, dans le cas où la condamnation par défaut qui fonde le mandat d'arrêt ne serait pas devenue exécutoire, la finalité et l'objectif de la remise seraient précisément de permettre que l'exercice de l'action publique soit poursuivi ou qu'une nouvelle procédure soit engagée. La Cour affirme que l'exécution d'un mandat d'arrêt européen délivré aux fins d'exécution d'une peine prononcée par défaut peut être subordonnée à la condition que la personne concernée, ressortissante ou résidente de l'Etat membre d'exécution, soit renvoyée dans ce dernier afin, le cas échéant, d'y subir la peine qui serait prononcée à son encontre, à l'issue d'une nouvelle procédure de jugement organisée en sa présence, dans l'Etat membre d'émission.

## La directive portant sur le droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales est publiée (26 octobre)

La [directive 2010/64/UE](#) relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales a été publiée, le 26 octobre 2010, au Journal officiel de l'Union européenne. Ce texte définit des règles concernant le droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre de procédures pénales et de procédures relatives à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen. Les Etats membres devront prendre en charge ces frais d'interprétation et de traduction. Les Etats membres doivent transposer cette directive dans leur ordre interne avant le 27 octobre 2013.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux

© Délégation des Barreaux de France  
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1  
B - 1040 Bruxelles  
Tél : 0032 (2) 230 83 31  
Fax : 0032 (2) 230 62 77  
Site Internet : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)